



**African Water and
Sanitation Association**

**Association Africaine de
l'Eau et de l'Assainissement**

REGLEMENT INTERIEUR

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 : OBJET	5
TITRE II – DES MEMBRES	5
ARTICLE 2 : MEMBRES	5
2-1 Membres Actifs	5
2.2 Membres Affiliés	5
2.3 Membres Individuels	5
2.4 Membres d’Honneur	6
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES	6
ARTICLE 4 : DROITS DES MEMBRES	6
4.1 Membres Actifs	7
4.2 Membres Affiliés et Membres Individuels	7
4.3 Membres d’Honneur	7
4.4 Droits et privilèges des Membres	7
ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES	7
ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	8
ARTICLE 7 : RÉADMISSION	8
ARTICLE 8 : LES SANCTIONS	8
TITRE III – DES RESSOURCES FINANCIERES	9
ARTICLE 9 : LES COTISATIONS	9
ARTICLE 10 : COTISATIONS EXCEPTIONNELLES	9
TITRE IV - DES ORGANES	10
ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE	10
11.1 Composition	10
11.2 Convocation	10
11.3 Ordre du jour	10
11.4 Présidence – Délibérations et vote	10
ARTICLE 12 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	11
ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	12
ARTICLE 14 : COMITE DE DIRECTION	12
14-1 : Condition d’éligibilité	12

14.2 Critères d'éligibilité	13
14.3 Élection des membres du Comité de Direction et la durée du mandat	13
14.4 Élection des membres régionaux	13
14.5 Election des Représentants des Membres Affiliés	14
14.6 Modalité de l'élection	14
14.7 Designation des Représentants des Membres	14
14.8 Représentation aux réunions du Comité de Direction	14
14.9 Rôle du Comité de Direction	15
14.10 Protocole lors de la tenue des réunions du Comité de Direction	15
14.11 Le rôle des membres statutaires présents	16
14.12 Les suppléants	16
14.13 Intervention lors de la réunion du Comité de Direction	16
14.14 Les Observateurs	16
ARTICLE 15 : SESSIONS DU COMITE DE DIRECTION	17
ARTICLE 16 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION	18
ARTICLE 17 : PERTE DE LA QUALITE DE REPRÉSENTANT DES MEMBRES AU COMITE DE DIRECTION	18
17.1 Démission, décès, empêchement absolu	18
17.2 Exclusion	18
17.3 Non-participation récurrente aux activités du Comité de Direction.....	19
17.4 Non-respect du code d'éthique du Comité de Direction	19
ARTICLE 18 : Sous-Comités de Direction	20
18.1. : Le comité de Gouvernance, d'Ethique et des Ressources Humaines	20
18.2 Le Comité Finances	20
18.3 Comité Programmes	20
18.4 Comité Engagement et de Développement des Membres	20
ARTICLE 19 : LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION	20
19.1 Délégation de pouvoir du Président aux Vice-Présidents	21
19.2 Délégation de pouvoir du Président à la société abritant le siège de l'AAEA	22
19.3 Délégation de pouvoir du Président au Directeur Exécutif	22
ARTICLE 20 : ELECTION DU PRESIDENT	22

ARTICLE 21 : VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT	22
ARTICLE 22 : LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL	22
ARTICLE 23 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	23
ARTICLE 24 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	23
24.1 Composition	23
24.2 Rôle	24
24.3 Organisation	24
24.4 Réseaux professionnels nationaux et continentaux	25
ARTICLE 25 : LA DIRECTION EXECUTIVE	25
25.1 Attributions	25
25.2 Organisation	25
25.3 Fonctionnement	26
25.4 Le Directeur Exécutif	26
25.5 : Ordonnancement des dépenses de la Direction Exécutive	27
ARTICLE 26 : LE CONGRES	27
26.1 Composition	27
26.2 Invitations	27
26.3 Rôle du Congrès	27
26.4 Événements	28
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	28
ARTICLE 27 : DECISIONS DES ORGANES	28
ARTICLE 28 : PLAN D'AFFAIRES	28
ARTICLE 29 : MODIFICATIONS	28
ARTICLE 30 : ENTREE EN VIGUEUR	28

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser, de compléter et d'arrêter les dispositions qui lui ont été explicitement renvoyées par les Statuts de l'ASSOCIATION AFRICAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT en français (AAEA) et de l'AFRICAN WATER AND SANITATION ASSOCIATION en anglais (AfWASA).

Ils précisent les points de détail qui ne figurent pas aux Statuts, ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes de l'ASSOCIATION.

TITRE II - MEMBRES

ARTICLE 2 : MEMBRES

Le Statut de l'Association prévoit quatre (4) catégories de Membres :

- Les Membres Actifs;
- Les Membres affiliés ;
- Les Membres Individuels ;
- Les Membres d'honneur.

2.1 Membres Actifs

Sont éligibles en qualité de Membres Actifs : les sociétés de droit privé ou de droit public, les municipalités en charge des services de l'Eau potable et de l'Assainissement, Les institutions académiques, les régulateurs ou toute autre personne morale de droit public ou international exerçant en Afrique dans le secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement, l'une au moins des activités suivantes : production, distribution, gestion de patrimoine. Les membres Actifs se subdivisent en quatre (4) catégories :

- 1) Les compagnies d'Eau et/ou d'Assainissement de Petite Taille : Chiffre d'affaires annuel de 0 à 150 000 euro)
- 2) Compagnies d'Eau et/ou d'Assainissement de Moyenne Taille : Chiffre d'affaires annuel de 150 001 à 500 000 euro)
- 3) Compagnies d'Eau et/ou d'Assainissement de Grande Taille : Chiffre d'affaires annuel supérieur à 500,001 euro
- 4) Les régulateurs, municipalités en charge des services de l'Eau potable et de l'Assainissement, institutions académiques, Société Gestionnaire de patrimoine

2.2 Membres Affiliés

Peuvent devenir Membres Affiliés les personnes morales qui exercent au plan national, africain ou international, une activité liée au secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement tel que les associations professionnelles Nationales ou Internationales et **Les Organisation non gouvernementales**, les Industriels, les prestataires de services, et les sociétés de conseil en technologie à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa 2.1 ci-dessus.

Les personnes morales ainsi définies sont notamment réparties en 3 catégories :

- 1) Les associations professionnelles Nationales ou Internationales et Les Organisation non gouvernementales ONG
- 2) Les Industriels,
- 3) Les prestataires de services, et les sociétés de conseil en technologie

2.3 Membres Individuels

Peuvent devenir Membres Individuels, les personnes physiques, telle que les étudiants, les Professionnels universitaires, les chercheurs et les consultants individuels, dont les travaux sont liés au secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement, réparties en 3 catégories notamment

- 1) Les étudiants,
- 2) Les Professionnels universitaires et les chercheurs dont les travaux sont liés au secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement autre que des étudiants.
- 3) Les Consultants individuels

2.4 Membres d'Honneur

L'Association peut conférer la qualité de Membres d'Honneur à des personnes Physiques ou Morales qui lui ont rendu d'éminents services et qui, par leur action, ont contribué efficacement à la réalisation de ses objectifs. Les anciens Présidents de l'Association sont de droit Membres d'Honneur de l'Association.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRES

Tout requérant désirant adhérer à l'Association doit adresser au Président de l'Association :

- Une candidature d'adhésion écrite, dûment signée ;
- Un exemplaire de ses statuts ou, s'il s'agit d'une personne physique, une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- Toutes informations relatives à l'objet de l'AAEA et à l'importance de ses activités et ses coordonnées.

Le Comité de Direction se prononce sur cette demande d'Adhésion et donne son avis d'admission provisoire en attendant la tenue de l'Assemblée Générale qui prononcera l'admission définitive.

L'Association ne peut accepter en son sein une Société ou un Organisme ou une personne Physique ou Morale dont les dispositions statutaires et les activités sont contraires à ses idéaux qui sont le partage d'informations et d'expériences en vue de répondre de la meilleure manière à la demande en eau, hygiène et salubrité des populations africaines.

Les anciens Présidents de l'Association sont Membres d'Honneur à la fin de leur mandat.

Toutefois, seule l'Assemblée Générale Ordinaire peut leur conférer le titre de Présidents d'Honneur de l'Association, sur proposition du Comité de Direction. Les autres Membres d'Honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

ARTICLE 4 : DROITS DES MEMBRES

Les membres à jour de leur cotisation ont accès à toutes les prestations de service fournies par l'Association.

4.1 Membres Actifs

- Représentation au niveau de l'Assemblée Générale avec droit de vote ;
- Représentation au niveau du Conseil Scientifique et Technique ;
- Participation aux travaux des Congrès et manifestations organisées par l'Association, avec droit préférentiel d'inscription ;
- Réception de toute documentation et publication ayant trait aux activités de l'Association et de ses Membres.

4.2 Membres Affiliés et Membres Individuels

- Participation à l'Assemblée Générale sans droit de vote ou avec droit de vote de délégué ;
- Participation aux travaux du Conseil Scientifique et Technique, Congrès, et manifestations précitées avec droit préférentiel d'inscription ;
- Réception de la documentation ayant trait aux activités de l'Association et de ses Membres.

4.3 Membres d'Honneur

- Invitation à des réunions organisées par l'Association en qualité de personnes ressources ;
- Possibilité d'accomplissement des fonctions et missions particulières sans rétribution, mais les frais de voyage et de séjour sont à la charge de l'Association ;
- Réception de la documentation et des publications ayant trait aux activités de l'Association et de ses Membres ;
- Participation gratuite aux manifestations organisées par l'Association.

4.4 Droits et privilèges des membres

- Le droit de saisir en première instance le Comité de Direction et en appel l'Assemblée Générale de l'AAEA ;
- Bénéficier de toutes les prestations de l'AAEA tant scientifiques que des résultats des colloques, ateliers, séminaires, etc. ;
- Le droit de participer à la prise des décisions en qualité de membre de l'Assemblée Générale.

Les droits et privilèges conférés par les Statuts de l'Association sont :

- Suspendus pour Membre qui ne remplit pas ses obligations, notamment le paiement des cotisations et ce par la décision du Comité de Direction ;
- Perdus avec la démission ou l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES MEMBRES

Les Membres sont soumis aux obligations découlant de leur qualité.

Chaque Membre s'engage à :

- Se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction ;
- Collaborer étroitement avec l'Association et à assister dans ses efforts tendant à améliorer la coordination locale, régionale et internationale des activités du secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement ;

- Tenir le Directeur du Bureau informé de ses activités et coopérer avec lui dans sa mission ;
- Respecter les textes et actions de l'Association ;
- Faire connaître et défendre partout les buts, idéaux et réalisations de l'Association ;
- S'acquitter de ses obligations, notamment financières dans les délais impartis, sous peine de sanction.

Les Membres doivent :

- Contribuer par leurs activités à l'exécution des programmes des Organes de l'Association et apporter leur concours en ce qui concerne les enquêtes, la collecte de données, les études ou les publications de l'Association et l'organisation des manifestations et réunions ;
- Transmettre à la Direction Exécutive leurs rapports périodiques d'activités.

Tout changement intervenu dans la direction ou les statuts d'un Membre doit être porté à la connaissance de la Direction Exécutive dans les 3 mois qui suivent pour mise à jour des informations.

Par leur adhésion aux objectifs poursuivis par l'Association, les Membres s'engagent à coopérer entre eux par des échanges réguliers d'informations et d'expériences, à s'apporter mutuellement assistance dans le respect de l'égalité et des intérêts de chacun.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par démission et radiation.

La démission du Membre est notifiée au Comité de Direction et ne devient effective qu'après observation d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Nonobstant la perte de la qualité de membre, les engagements antérieurs envers l'Association, et notamment le paiement de la totalité des cotisations, y compris les arriérés demeurent.

ARTICLE 7 : READMISSION

Tout ancien Membre de l'Association pourra soumettre à l'appréciation du Comité de Direction un dossier de réadmission adressé au Président dans les formes prévues aux Statuts.

L'Assemblée Générale prononcera sa réadmission sous réserve qu'il s'acquitte de tout ou partie de son dû et s'engage à participer aux activités de l'Association.

ARTICLE 8 : LES SANCTIONS

En cas de manquement à l'une ou plusieurs de ses obligations, tout Membre encourt les sanctions suivantes :

- Suspension;
- Radiation.

Tout Membre qui manquerait à ses obligations financières envers l'Association pendant deux (2) années consécutives sera suspendu de sa qualité de Membre par le Comité de Direction qui fera ratifier la décision par la plus prochaine Assemblée Générale à la réunion de laquelle ce Membre est convoqué et entendu.

Les autres cas de suspension relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Tout Membre qui cesse d'appartenir à l'Association ne peut prétendre à une quote-part de l'avoir social.

La radiation n'intervient qu'après une période non fructueuse de suspension. Elle est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

La perte du statut de Membre doit impérativement être enregistrée comme radiation par tous les organes de l'Association.

À titre conservatoire, le Comité de Direction peut suspendre ou expulser tout Membre qui a porté préjudice à l'Association.

La décision du Bureau exécutif est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire à sa session suivante la plus proche.

TITRE III - RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 9 : LES COTISATIONS

Les Membres Actifs sont assujettis au paiement des cotisations fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Les Membres Affiliés et les Membres Individuels versent des cotisations fixées dans les mêmes conditions.

Les Membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

Le Comité de Direction propose chaque année, si nécessaire et en fonction des objectifs indiqués au Plan d'affaires, les niveaux de cotisation par catégorie de Membre par rapport au projet de budget de fonctionnement et d'investissement.

Le montant et le barème des cotisations de chaque Membre Actif, Affilié ou Individuel seront déterminés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité de Direction.

La cotisation annuelle est payable à réception de la facture quinze jours après la tenue de l'Assemblée Générales

Pour les nouveaux Membres, elle devra être acquittée en totalité avant l'admission définitive et en totalité quelle que soit la date d'adhésion.

En cas de non-règlement des cotisations, le Membre s'expose aux sanctions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association

ARTICLE 10 : CONTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES

Direction Exécutive

**Règlement Intérieur de l'Association Africaine de l'Eau et de l'Assainissement
Abidjan AG Virtuel le 19 Janvier 2023**

Le Comité de Direction peut décider de cotisations exceptionnelles pour des actions ponctuelles d'entraide et de solidarité, en dehors du programme d'activités adopté par l'Assemblée Générale, mais en corrélation avec les objectifs statutaires de l'Association.

Le Comité de Direction peut proposer pour un Membre, pour des raisons exceptionnelles, une cotisation spéciale ou des facilités de règlement.

TITRE IV - DES ORGANES

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'on distingue deux (2) types d' Assemblées Générales :

- L'Assemblée Générale Ordinaire ;
- L'Assemblée Générale Extraordinaire.

11.1 Composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des Membres Actifs, des Membres Affiliés, des Membres Individuels et des Membres d'Honneur.

Elle se réunit en session ORDINAIRE au moins une fois par an et en session EXTRAORDINAIRE si les circonstances l'exigent.

11.2 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité de Direction.

Les convocations ainsi que tous documents afférents aux questions inscrites à l'ordre du jour, doivent être adressés aux Membres de l'Association au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire.

11.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est proposé par le Comité de Direction et transmis avec les convocations en même temps que les autres documents.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour, mais qu'un Membre désire soulever lors de l'Assemblée Générale, devra être soumise à la Direction Exécutive de l'Association trente (30) jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale, délai de rigueur.

La question soulevée ne peut faire l'objet que d'une discussion, à moins que l'Assemblée générale ne décide de la soumettre au vote.

C'est le Président de l'Association annoncera à l'ouverture de la séance le point de l'ordre du jour sous lequel cette question sera discutée.

L'ordre du jour définitif sera celui adopté par l'Assemblée Générale.

11.4 Présidence – Délibérations et vote

Les Assemblées Générales tant Ordinaires qu'Extraordinaires sont présidées par le Président de l'Association ou à défaut, par l'un des Vice-Présidents régionaux dans l'ordre de rotation. Le premier vice-président régional est le vice-président de la région qui assure la présidence de l'Association.

Seuls les Membres Actifs à jour de leurs cotisations auront le droit de vote aux Assemblées Générales. Le Représentant des Membres Affiliés au sein du Comité de Direction a un droit de vote.

Pour délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire réunit le tiers (1/3) des Membres Actifs et l'Assemblée Générale Extraordinaire la moitié (½) des Membres Actifs.

Chaque pays dispose d'une voix et le vote par procuration dûment enregistrée est admis. Dans ce cas, les Membres Actifs devront notifier à la Direction Exécutive, avant l'ouverture de l'Assemblée, de la personne habilitée à les représenter.

Le vote se fait à main levée soit à bulletin secret.

ARTICLE 12 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire formule également des recommandations à l'endroit des États membres concernant les politiques nationales et internationales en matière d'Eau potable, d'Assainissement et de Développement Durable.

De manière spécifique, l'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Adopter sur proposition du Comité de Direction la politique générale et les principales orientations des activités de l'Association ;
- Fixer 3^e Siège social de l'Association ;
- Nommer le Commissaire aux Comptes sur proposition du Comité de Direction ;
- Se prononcer sur l'admission ou de la radiation des Membres de l'Association conformément aux dispositions statutaires et au Règlement Intérieur ;
- Procéder à l'élection des Membres du Comité de Direction ;
- Approuver les comptes annuels et donner s'il y a lieu quitus au Comité de Direction ;
- Fixer le lieu et la date de la prochaine Assemblée Générale ;
- Résoudre toutes les questions concernant :
 - L'organisation et la direction des activités de l'Association ;
 - L'administration et la gestion de tous les fonds et les biens ;
 - Le fonctionnement de la Direction Exécutive ainsi que tous les organes de l'Association ;
 - Emettre des avis et des recommandations sur les questions du secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement en Afrique, en particulier en direction des décideurs politiques ;
- Elaborer et recommander des accords internationaux sur toute question relevant de la compétence de l'Association ;
- Prendre des décisions en conformité avec les objectifs de l'Association ;
- Déléguer au Comité de Direction certains relevant de sa compétence ;
- Fixer, sur recommandation du Comité de Direction et conformément au plan d'affaires, le barème des cotisations, les catégories et les niveaux ;

- Adopter le Règlement Intérieur de l'Association et ses modifications proposées par le Comité de Direction.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président de l'Association sur proposition du Comité de Direction peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cas de besoin. Celle-ci peut être convoquée par une motion réunissant la signature de la moitié (½) des Membres Actifs à jour de leurs cotisations.

Le rôle de L'Assemblée Générale Extraordinaire est de :

- Procéder à la modification des Statuts de l'Association ;
- Prononcer la dissolution de l'Association ;
- Prononcer le changement du lieu du Siège social de l'Association.

Les convocations et l'ordre du jour seront transmis aux Membres au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Assemblée et tous les documents y afférents quinze (15) jours au moins.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par l'un des Vice-Présidents régionaux dans l'ordre de rotation.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié (1/2) des Membres ayant droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix exprimées.

ARTICLE 14 : COMITE DE DIRECTION

L'Association est administrée par le Comité de Direction élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

14.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de dix-huit (18) membres au plus répartis ainsi répartis :

- Dix (10) membres représentant les cinq (5) régions, à raison de deux (02) membres par région ;
- Cinq (05) membres issus des cinq (5) régions sur la base du taux de pénétration de l'adhésion à l'AAEA dans les régions tel que déterminé par le Règlement Intérieur ;
- Deux (02) représentants des Membres Affiliés ;
- Le Président du Conseil Scientifique et Technique (CST).

Les régions visées à l'alinéa premier du présent article sont l'Afrique Australe, l'Afrique Centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique du Nord.

Pour une région donnée, la taille de la région est déterminée par le nombre de pays adhérents par rapport au nombre de pays que compte la région.

Les membres du Comité de Direction élisent en leur sein, leur président qui sera le Président de l'Association.

Direction Exécutive

**Règlement Intérieur de l'Association Africaine de l'Eau et de l'Assainissement
Abidjan AG Virtuel le 19 Janvier 2023**

Outre le Président, le Comité de Direction comprend cinq (05) Vice-Présidents Régionaux à raison d'un Vice-Président Régional par région.

Aucun pays ne peut être représenté par plus d'une personne au sein du Comité de Direction.

14.2 Conditions d'éligibilité

Peuvent être membres du Comité de Direction, les membres de l'Association qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- Être membre de l'Association depuis au moins deux (2) ans ;
- Être à jour des cotisations et droits d'adhésion ;
- Participer régulièrement et activement aux activités de l'Association ;
- N'avoir jamais été frappé par l'une quelconque des sanctions prévues par les statuts et règlements intérieur.

14.3 Élection des membres du Comité de Direction et durée du mandat

Les membres du Comité de Direction sont élus à la majorité simple soit au scrutin secret, soit à main levée ou par acclamation.

L'élection est organisée par un comité électoral ad hoc nommé par le Comité de Direction. Le comité électoral ad hoc est composé de trois (3) membres dont un membre d'honneur, le Contrôleur Général et le Directeur Exécutif. Il est présidé par le membre d'honneur. Le Comité électoral ad hoc recevra les candidatures, vérifiera la conformité avec les critères d'éligibilité, s'assurera de la régularité du scrutin des votes et annoncera les résultats.

Le mandat des Membres Comité de Direction est de deux (02) ans renouvelables une fois.

14.4 Élection des membres régionaux

Les membres régionaux du Comité de Direction sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Seules les sociétés et tous autres organismes de l'Eau et à l'Assainissement de la région à jour de leurs cotisations sont électeurs.

Pour chaque région, les deux (2) candidats ayant obtenu, par ordre décroissant le plus grand nombre de suffrages exprimés sont élus au titre de la région.

Le candidat ayant obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés est désigné Vice-Président au titre de la région.

En fonction des critères déterminant la taille des Régions, le Comité de Direction procède à la répartition par région des cinq (05) autres membres additionnels à pourvoir.

Chaque région élit à nouveau, selon les modalités définies à l'article 14-4, le ou les nouveau(x) membre(s) en proportion du nombre qui lui a été attribué par le Comité de Direction.

14.5 Élection des représentants des membres Affiliés

Les membres Affiliés élisent, en leur sein, dans les conditions prévues à l'article 14-1, deux (2) représentants pour siéger au Comité de Direction. Chaque représentant désigne un suppléant qui le remplace lors des réunions du Comité de Directions en cas d'absence.

14.6 Modalités de l'élection

Le comité électoral fixe la date de l'élection ainsi que celle de la réception et de dépôt des candidatures. En tout état de cause, l'élection se tient avant le Comité de Direction du mois de novembre précédent le Congrès de l'AAEA.

Le Directeur Exécutif communique officiellement à tous les membres les dates de réception et de clôture du dépôt des dossiers de candidatures. Chaque dossier comprend :

- Une lettre de candidature dûment signée et datée par le candidat adressée au Directeur Exécutif ;
- Un état récapitulatif de ses cotisations délivré par la Direction exécutive dans les 72 heures suivant la réception de la demande.

Le Directeur Exécutif transmet les dossiers de candidatures, procède à la vérification des conditions d'éligibilité, établit la liste définitive des candidats.

Le Comité électoral reçoit les candidatures, procède à la vérification des conditions d'éligibilité, établit la liste définitive des candidats.

Il veille à la régularité des opérations de vote et proclame les résultats.

Le mandat des membres du Comité de Direction est de deux (02) ans renouvelable une seule fois.

14.7 Désignation des représentants des membres

Les membres du Comité de Direction désignent librement leurs représentants appelés au Comité de Direction. Chaque membre n'a droit qu'à une voix au Comité de Direction.

Le nom du Représentant est communiqué à la Direction Exécutive dans les huit (08) jours suivant la désignation.

Aucun pays ne peut être représenté par plus d'une personne au sein du Comité de Direction. Le membre dont le pays abrite le Siège est membre du Comité de Direction. Toutefois, ce membre ne peut prétendre aux postes de Président et de Contrôleur Général.

14.8 Représentation aux réunions du Comité de Direction

Pour les réunions du Comité de Direction, en cas d'empêchement d'un Membre, une procuration peut être établie au bénéfice d'un autre membre du Comité de Direction. Cette procuration désignera clairement le bénéficiaire ainsi que la réunion pour laquelle elle est donnée.

14.9 Rôle du Comité de Direction

Le Comité de Direction est l'organe exécutif de l'Association.

D'une façon générale, le Comité de Direction a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association. Il défend les intérêts de celle-ci tant en demande qu'en défense.

De façon spécifique, le Comité de Direction pour rôle de :

- Proposer à l'Assemblée Générale la politique générale et les principales orientations, telles qu'identifiées par le business plan ;
- Exécuter la politique de l'Association conformément au business plan et en assurer le suivi ;
- Nommer le Directeur Exécutif de l'Association ;
- Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et préserver ses intérêts ;
- Examiner les programmes et rapports d'activité du Conseil Scientifique et Technique ;
- Élire son Président qui est Président de l'Association et Contrôleur Général ;
- Designier sur proposition du Conseil Scientifique et Technique, le Président dudit Conseil ;
- Rendre compte de ses activités et de sa gestion à l'Assemblée Générale ;
- Préparer le rapport d'activité, et voter les budgets de fonctionnement et d'investissements.
- Arrêter les comptes de l'Association et les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- Proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un commissaire aux comptes ;
- Proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications des Statuts ;
- Décider de l'organigramme de la Direction Exécutive, ainsi que de la création ou de la suppression de postes d'emploi supérieurs ;
- Recruter et révoquer tous les Cadres Supérieurs employés et rémunérés par l'Association sur proposition de la Commission des candidatures ou de discipline telle que prévue au Règlement Intérieur du Personnel ;
- Déterminer la rémunération et approuver le Statut t et le Règlement Intérieur du personnel de la Direction Exécutive ;
- Examiner les demandes d'adhésion à l'Association pour toutes les catégories de Membres, proposer les sanctions et les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- Accepter ou refuser les dons et legs ;
- Déléguer certaines responsabilités aux comités mis en place par le Comité de Direction ou au Bureau Exécutif.

Il représente l'Association en justice.

14.10 Protocole lors de la tenue des réunions du Comité de Direction

Les réunions du Comité de Direction se tiennent deux (2) fois dans l'année en présentiel et une fois de manière virtuelle.

Lors des réunions, le Président :

- Ouvre la séance ;
- Vérifie si le quorum est atteint pour que la réunion puisse être validée ;
- Fais adopter l'ordre du jour ;

- Assure le bon déroulement des réunions du Comité de Direction en proposant des règles de fonctionnement et en les faisant respecter ;
- Accorde le droit de parole et le retire lorsque nécessaire ;
- Conduit les discussions en faisant en sorte que chaque membre statutaire du Comité de Direction puisse exprimer son opinion ;
- Ouvre et clôt les discussions sur chaque point de l'ordre du jour en mentionnant les décisions prises après que chaque point de l'ordre du jour a été discuté pour enregistrement ;
- S'assure que le temps prévu pour la réunion sera respecté.

14.11 Le rôle des membres statutaires présents

Les membres statutaires et suppléants titulaires du Comité de Direction sont supposés avoir reçu et lu les documents de travail du Comité de Direction transmis par la Direction Exécutive et sont supposés avoir forgé leur opinion. Ils ont droit à la prise de parole et les membres statutaires sont assis prioritairement sur la table principale. Il s'agit des vice-présidents et des membres issus des régions et les suppléants en cas d'absence des membres statutaires.

14.12 Les suppléants

Les suppléants sont désignés par les membres statutaires du Comité de Direction qui ont fait l'objet de note écrite par les membres statutaires adressée à la Direction Exécutive. Il est enregistré en (1) un suppléant par Structure membre du Comité de Direction.

Le suppléant remplace le membre statutaire lors de son absence à une réunion.

Lors d'une réunion du Comité de Direction ou le membre statutaire du Comité de Direction est présent avec son suppléant, le suppléant ne peut pas être assis sur la table principale mais derrière le membre statutaire.

Le suppléant est désigné pour mandat de deux (2) ans tout comme le membre statutaire et il représente le membre statutaire lors de son absence à l'une des réunions. Le suppléant doit être la même personne durant toute la durée du mandat sauf, cas de force majeure.

En cas d'absence d'un membre statutaire et de son suppléant lors d'une réunion statutaire, une procuration peut être donnée à l'un des membres statutaires du Comité de Direction pour l'utiliser lors du vote.

14.13 Intervention lors à la réunion du Comité de Direction

Seuls les membres statutaires ont droit à la parole lors des réunions du Comité de Direction. Un membre, seule une voix. En cas de présence du membre statutaire et son suppléant, le suppléant n'a pas droit à la prise de parole. Seul le membre statutaire intervient à la demande du Président du Comité de Direction. Le temps de parole est limité par le Président du Comité de Direction. En cas de divergence de point de vue sur un sujet donné, le Président peut procéder à un vote pour prendre une décision finale. Après le vote, aucune contestation de quelque nature n'est admise.

14.14 Les Observateurs

Le Président Comité de Direction peut autoriser ou non la présence d'observateurs. Les observateurs n'ont pas droit à la prise de parole et ne sont pas assis sur la table principale. Ils sont présents en tant qu'invités et sont assis à un endroit réservé à cet effet. Seul le Président peut leur donner la parole s'il le désire pour avoir leurs avis ou observations sur un sujet donné.

ARTICLE 15 : SESSIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction de l'Association doit se réunir aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois par an en session ordinaire.

Une session extraordinaire du Comité de Direction sera convoquée par le Président chaque fois que des conditions spéciales l'exigent.

Les sessions du Comité de Direction auront lieu normalement au siège de l'Association. Toutefois, le Comité de Direction peut décider sur invitation écrite de l'un de ses membres, de se réunir dans le auquel appartient ce membre.

Le délai de convocation est au minimum de quarante-cinq (45) jours pour les sessions ordinaires et de trente (30) jours pour les sessions extraordinaires.

Toutefois les questions susceptibles d'intéresser l'ensemble ou la majorité des Membres sont traitées par le Comité de Direction siégeant en session ordinaire.

Pour faciliter La discussion et le règlement des questions qui sont traitées au cours des séances, l'ordre du jour de la session est envoyé aux membres du Comité de Direction dans un délai de trente (30) à quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour la session.

Chaque point de l'ordre du jour fera l'objet d'un commentaire explicatif qui précise les éléments essentiels du sujet et mentionne le cas échéant les points sur lesquels portera la discussion ainsi que les décisions sur lesquelles le Comité devra éventuellement se prononcer.

Pour délivrer valablement le Comité de Direction doit réunir la moitié ($\frac{1}{2}$) au moins des représentants des Membres élus.

Les délibérations du Comité de Direction sont consignées par la Direction Exécutive de l'Association et signées par le Président ou par délégation par l'un des Vice-Présidents.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité absolue des Représentants effectivement présents.

Les décisions à caractère budgétaire devront être prises qu'à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des Représentants des Membres effectivement présents plus une voix. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

La Direction Exécutive doit fournir à chaque session du Comité de Direction la liste des Membres Actifs à jour de leurs obligations.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les fonctions des Membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, les frais engagés pour prendre part aux Assemblées Générales, aux sessions du Comité de Direction et à des missions décidées par le Comité de Direction peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire dans les conditions fixées par le Comité de Direction. Ces dépenses doivent figurer au budget.

ARTICLE 17 : PERTE DE LA QUALITE DE REPRESENTANT DE MEMBRE AU COMITE DE DIRECTION

La qualité de représentant de Membres se perd par démission, décès, empêchement absolu, exclusion du membre et perte de la qualité de haut dirigeant à compter de la société membre.

17.1 Démission, décès, empêchement absolu

La démission du représentant du Membre est notifiée au Comité de Direction et ne devient effective qu'après observation d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification.

L'empêchement absolu est toute incapacité morale ou physique, totale et définitive à exercer les droits et devoirs découlant de la qualité de Représentant du Membre.

La perte de la qualité de haut dirigeant est la cessation des fonctions de dirigeant de la personne morale, Membre Actif ou Affilié.

L'empêchement absolu et la perte de la qualité de haut dirigeant sont constatés par le Comité Direction est soumis à l'Assemblée Générale qui entérine.

Sauf cas exceptionnel et sous réserve des dispositions statutaires, les démissions des Représentants des Membres élus au Comité Direction ne deviennent effectives qu'à la prochaine Assemblée Générale qu'après l'observation d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification de la démission.

17.2 Exclusion

Le membre qui n'est pas à jour de ses cotisations n'est pas autorisé à siéger lors des sessions du Comité Direction. Il reçoit un avertissement écrit et une invitation à se mettre à jour ses cotisations adressée par Président de l'association.

Après deux (2) sessions consécutives sans être à jour de ses cotisations, et s'il n'a pas répondu à la lettre d'avertissement, le membre est suspendu de sa qualité de membre du Comité Direction.

Après d'un (1) an d'arriérés de cotisations, le membre est exclu du Comité Direction et remplacé par un autre membre de sa région suite à l'organisation d'un vote dans la région.

Si le membre exclu est un vice-président de région, il est remplacé par le second membre qui devient ainsi le vice-président de région. Le poste vacant est comblé par un autre membre de la région suite à l'organisation d'un vote dans la zone.

Un membre exclu n'est peut prétendre à un siège au Comité Direction pendant les deux (2) prochaines années. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Direction.

17.3 Non-participation récurrente aux activités du Comité Direction

Après deux (2) absences consécutives justifiées ou non, d'un membre titulaire du Comité Direction et de son suppléant, le membre reçoit un avertissement écrit du Président du Comité Direction.

Après trois (3) absences consécutives justifiées ou non, le membre est suspendu de sa qualité de membre du Comité Direction.

Au bout d'un an (1) d'indisponibilité, le membre est exclu du Comité Direction et remplacé par un autre membre suite à l'organisation d'un vote dans la région.

Si le membre exclu est un vice-président régional, il est remplacé par le second membre qui devient ainsi le vice-président de région.

Le poste vacant est comblé par un autre membre de région suite à l'organisation d'un vote de la zone.

Un membre exclu ne peut prétendre à un siège au Comité Direction pendant les deux (2) prochaines années. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Direction.

17.4 Non-respect du code éthique du Comité de Direction

Tout manquement grave aux valeurs de la charte éthique du Comité Direction par l'un de ses membres, sera sanctionné par un avertissement.

En cas de récidive, le membre sera exclu du Comité Direction et remplacé par un autre membre suite à l'organisation d'un vote dans la région.

Si le membre exclu est un vice-président régional, il est remplacé par le second membre qui devient ainsi le vice-président de région.

Le poste vacant est comblé par un autre membre de la région suite à l'organisation d'un vote de la zone.

Un membre exclu ne peut prétendre à un siège au Comité Direction pendant les deux (2) prochaines années. L'exclusion du membre est prononcée par l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un représentant perd la qualité de membre du Comité Direction, son remplacement ne sera opéré qu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si le représentant démissionnaire ou exclu est un Vice-Président régional, le Membre du Comité Direction devra procéder à son remplacement dans les quinze (15) jours suivant la constatation de la vacance.

Toutefois, le Comité Direction a la latitude de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire pour procéder à de nouvelles élections si la démission a pour conséquence la non-représentation d'une région au Comité Direction.

ARTICLE 18 : LE SOUS-COMITES DE DIRECTION

18.1. Le comité d’Ethique de Gouvernance, et des Ressources Humaines

Il est constitué au sein du Comité Direction de l’Association Africaine de l’Eau et de l’Assainissement (AAEA) un comité d’Ethique de Gouvernance, et des Ressources Humaines dont la composition, l’organisation, les attributions et le fonctionnement sont définies par les Termes de Références annexés au présent règlement intérieur.

Les Termes de Références du Comité d’Ethique de Gouvernance, et des Ressources Humaines sont partie intégrante du présent règlement intérieur.

18.2 Comité Finances

Il est constitué au sein du Comité de Direction de l'Association Africaine de l’Eau et de l’Assainissement (AAEA) un Comité Finances dont la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont définis par les Termes de Référence annexés aux présents règlement intérieur.

Les Termes de Références du Comité Finances font partie intégrante du présent règlement intérieur.

18.3 Comité Stratégique de Renforcement des Capacités

Il est constitué au sein du Comité de Direction de l'Association Africaine de l’Eau et de l’Assainissement (AAEA) un Comité Stratégique de Renforcement des Capacités dont la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont définis par les Termes de Référence annexés aux présents règlement intérieur.

Les Termes de Référence du Comité Stratégique de Renforcement des Capacités font partie intégrante du présent règlement intérieur.

18.4 Comité Engagement Développement de l’Adhésion

Il est constitué au sein de l'Association Africaine de l’Eau et de l’Assainissement (AAEA) un comité Engagement Développement de l’Adhésion dont la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont définis par les Termes de Référence annexés aux présents règlement intérieur.

Les Termes de Référence du comité Engagement Développement de l’Adhésion

Le mandat du comité d'engagement et de développement font partie intégrante du présent règlement intérieur.

ARTICLE 19 : LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale qui se tient lors de chaque Congrès procède à l’élection d’un Président.

- Le Président administre les affaires de l'Association en accord avec les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction ;
- Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction ;
- Il préside les cérémonies d'ouverture et de clôture des grandes manifestations de l'Association (Congrès, Conférence) ;

- Il veille constamment à la cohésion, à l'esprit de solidarité, de fraternité, d'entente mutuelle entre les Membres ;
- Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association ;
- Il incarne la personne morale de l'Association, la représente vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile à la charge pour lui d'en informer le Comité de Direction. Il ordonne les dépenses et veille au fonctionnement régulier du Comité de Direction ;
- Il propose au Comité de Direction toutes mesures de nature à favoriser la réalisation rapide des objectifs et des orientations de la politique générale de l'Association ;
- Il peut après consultation du Comité de Direction, déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents et/ou au Directeur Exécutif. Les délégations de pouvoir en cours d'un mandat cessent avec la fin du mandat.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions, lequel délègue les missions ci-après à titre permanent :

- Représenter l'Association et animer ses activités au sein de leur zone géographique ;
- Représenter les membres de leur zone géographique et être l'interprète des besoins des membres de la zone ;
- Promouvoir le développement de l'Association dans leur zone géographique ;
- Appuyer la Direction Exécutive dans le recouvrement des relations des membres de leur zone géographique.

Le Président définit annuellement, après l'Assemblée Générale, la feuille de route de chaque Vice-Président et délivre les délégations de pouvoirs spécifiques en cas de besoin. A ce titre, chaque Vice-Président rend compte directement au Président pour ses missions.

Le Vice-Président rend compte régulièrement de ses missions à chaque réunion du Comité de Direction.

Le Vice-Président ne pourra pas engager financièrement l'Association.

19.1 Délégation de pouvoir du Président aux Vice-Présidents

En cas d'absence, le Président délègue la convocation ou la présidence d'une réunion du Comité de Direction ou d'une Assemblée Générale aux Vice-Présidents, nommément à l'un des Vice-Présidents ;

En l'absence de tout document officiel désignant son représentant, le Comité de Direction pourra décider d'attribuer la présidence de séance à l'un des Vice-Présidents présents, soit en toute liberté, ou selon le mécanisme de rotation géographique d'attribution de la présidence du siège de l'AAEA à une région ;

Le Président peut déléguer la représentation de l'AAEA à des cérémonies aux Vice-Présidents.

Le Président délègue ses pouvoirs aux Vice-Présidents :

- Représenter l'Association et animer ses activités dans leurs zones géographiques ;
- Représenter les membres de leurs propres zones géographiques et exprimer leurs besoins ;
- Promouvoir le développement de l'Association dans leurs zones géographiques ;
- Appuyer le Bureau Exécutif pour le recouvrement des cotisations des membres dans leur zone géographique ;
- Le Président peut déléguer la représentation aux cérémonies au Vice-Président.

19.2 Délégation de pouvoir du Président à la société hôte abritant le siège de l'AAEA

Le Président délègue l'ordonnancement des dépenses de l'Association au Directeur Général de la SODECI qui signe conjointement avec le Directeur Exécutif.

19.3 Délégation de pouvoir du Président au Directeur Exécutif

Le Président peut déléguer la signature de document de pré-entente de partenariat selon le cas avec des organisations internationales, n'engageant pas financièrement l'AAEA, au Directeur Exécutif ;

Le Président délègue l'ordonnancement des dépenses de l'Association au Directeur Exécutif qui signe conjointement avec le Directeur Général de la SODECI ;

Le Président délègue l'examen des demandes d'adhésion au Directeur Exécutif ;

Le Président peut déléguer la représentation de l'AAEA à des cérémonies au Directeur Exécutif.

ARTICLE 20 : ELECTION DU PRESIDENT

Le Président de l'Association est élu suivant la rotation géographique ci-dessous :

- Afrique de l' Ouest ;
- Afrique Australe ;
- Afrique du Nord ;
- Afrique Centrale ;
- Afrique de l'Est.

Le président est désigné parmi les Membres du Comité de Direction à jour de leurs cotisations et droits d'adhésion, ayant participé régulièrement et activement aux activités de l'Association.

Le Président est élu pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois sur proposition du Comité de Direction.

ARTICLE 21 : VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance du poste de Président par démission, décès, exclusion, empêchement absolu, perte de la qualité de Haut Dirigeant de la personne morale, Membre du Comité de Direction constatés Comité de Direction, le Vice-Président régional issu de la Région qui assure la présidence remplace le président défaillant et achève son mandat.

La prise de fonction du nouveau Président est constatée au cours d'une réunion extraordinaire du Comité de Direction qui se tient dans les quinze (15) jours qui suivent cette vacance.

ARTICLE 22 : LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

Le Contrôleur Général est chargé du contrôle des recettes perçues et des dépenses engagées par l'Association en termes de régularité et de conformité aux objectifs fixés.

Il rend compte annuellement de sa mission au Comité de Direction sur la base du rapport sur les activités, de l'exécution du budget et sur l'arrêté des comptes.

Le contrôleur Général vérifie la conformité des demandes d'engagement des dépenses présentées par le Directeur Exécutif conformément aux procédures en vigueur.

Le contrôleur Général examine les projets de budgets proposés par le Directeur Exécutif.

Il propose les mesures de redressement nécessaires. Il peut faire appel à toute personne compétente pour la bonne exécution de sa tâche.

ARTICLE 23 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale sur proposition Comité de Direction nomme pour une durée conforme à la réglementation en vigueur, un Commissaire aux Comptes chargé de :

- Vérifier les comptes de l'Association de l'exercice clos ;
- Contrôler la régularité et la sincérité des opérations comptables ;
- Faire rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, le Contrôleur Général adressera au Comité de Direction les comptes de l'exercice précédent, dûment vérifiés par le Commissaire aux Comptes. Ces comptes seront présentés à l'approbation des Membres à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 24 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

24.1 Composition

La composition et la mission du Conseil Scientifique et Technique sont définies par le Comité de Direction en fonction des recommandations de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil Scientifique et Technique propose au Comité de Direction au plus quatre (4) candidats aux postes de Présidents (2) et Vice-Président (2) dudit Conseil, après appel à candidature. Le Comité de Direction délibérera pour la désignation d'un Président et d'un Vice-Président.

Sous l'autorité de son Président, le Conseil Scientifique et Technique étudie les sujets qui lui sont confiés par le Comité de Direction, et dont les objectifs ont été préalablement définis.

Les Membres de l'Association désignent librement le(s) délégué(s) appelé(s) à participer aux travaux du Conseil Scientifique et Technique.

Afin de respecter la volonté de l'AAEA de maintenir la parité du genre dans toutes ses structures, les membres seront invités, lors de la désignation de leurs délégués, de prendre en compte les femmes professionnelles de leur organisation (femmes chercheuses, techniciennes, ingénieures, personnel administratif, etc.).

Dans la mesure du possible, ils sont tenus de ne pas changer de Représentants pendant toute la durée de la mission confiée aux Comités Spécialisés.

Les réunions du Conseil Scientifique et Technique peuvent avoir lieu dans toute localité et à toute époque sur lesquelles les Membres qui en font partie se seront mis d'accord entre eux, en liaison avec leur Président.

Pour faire face à ses missions, le Conseil Scientifique et Technique dispose d'un budget voté annuellement par l'Assemblée Générale.

L'organisation matérielle et financière du Conseil Scientifique et Technique sont à la charge du ou des Membre(s) du pays organisateur.

24.2 Rôle

Les missions du Conseil Scientifique et Technique sont orientés autour des axes suivants :

- La production et la dissémination des travaux et acquis de l'Association, notamment en étant une plateforme d'échanges de connaissances et de bonnes pratiques ;
- La définition et la coordination des travaux des Comités Spécialisés ;
- La mise en œuvre, au plan scientifique, des recommandations du plan d'affaires ;
- L'élaboration et la mise en œuvre du programme scientifique et technique du Congrès .

24.3 Organisation

Le Conseil Scientifique et Technique (CST) comprend :

- La Direction du CST;
- Les Comités Spécialisés ;
- Les programmes.

La Direction du CST est l'organe central d'animation, de coordination, de suivi et d'évaluation du Conseil Scientifique et Technique. Elle comprend :

- Le 1^{er} Président du CST ;
- Le 2^{ème} Président du CST ;
- Le Président et le Vice-Président des Comités Spécialisés ;
- Les Rapporteurs des commissions spécialisées ;
- Les Responsables des Programmes.

Les comités spécialisés sont des structures permanentes. Leur objet et leurs missions restent inchangés au moins pendant la durée d'un mandat de deux (2) ans.

Ils regroupent des Spécialistes et des Professionnels du secteur d'activité concerné. Les Comités spécialisés jouissent d'une relative autonomie dans leur fonctionnement, exécutent leur programme d'activités sous la conduite d'un noyau d'animation et sous la coordination du Conseil Scientifique et Technique.

Les programmes seront en appui aux activités du Conseil Scientifique et Technique. Ils seront organisés avec les Partenaires et le financement des bailleurs. Les Membres du Conseil Scientifique et Technique peuvent être désignés comme Chefs de projet pour ces Programmes.

Le noyau d'animation, structure d'encadrement du Comité Spécialisé comprend :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 2 Rapporteurs ;
- 1 Président de Programme.

Le nombre de Comités Spécialisés est déterminé par le Comité de Direction sur proposition du Président du Conseil Scientifique et Technique en fonction des recommandations de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut varier d'un mandat à un autre suivant le niveau des activités des Comités.

24.4 Réseaux professionnels nationaux et continentaux

Il est constitué au sein du Conseil Scientifique et Technique, un réseau des Femmes Professionnelles de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement et un réseau des Jeunes Professionnels Africains de l'Eau et de l'Assainissement. Ces différents réseaux sont composés de réseaux nationaux dont la composition, l'attribution, l'organisation et le fonctionnement sont définis par les Termes de Référence annexés au Règlement Intérieur. Les termes de référence de ces différents réseaux font partie intégrante du présent règlement intérieur.

ARTICLE 25 : LA DIRECTION EXECUTIVE

25.1 Attributions

Le Comité de Direction et le Président de l'Association délèguent une partie de leurs prérogatives à la Direction Exécutives de l'Association qui a notamment pour mission de :

- Défendre les intérêts de l'Association ;
- Organiser les activités des organes et Commissions spécialisées dans la limite de responsabilité soumettre au Comité de Direction :
 - Les avant projets d'ordres du jour et de textes ;
 - Les avant projets de modification des Statuts et du Règlement Intérieur ;
 - Les programmes d'activités, rapports et les projets de budgets ;
 - L'arrêté des comptes.
- Assurer le secrétariat des réunions des différentes organes de l'AAEA (Assemblée Générale, Comité de Direction et Conseil Scientifique et Technique) ;
- Proposer au Comité de Direction le choix du Commissaire aux Comptes sur base d'une consultation ;
- Veiller à l'exécution des décisions et résolutions des Organes de l'Association (Assemblée Générale, Comité de Direction, Conseil Scientifique) ;
- Proposer toute autre action de nature à permettre l'atteinte des objectifs de l'Association ;
- Assurer sous l'autorité du Président de l'Association, la représentation auprès des autorités publiques du pays hôte, des Organisations et Institutions Internationales accréditées auprès de lui ;
- Gérer et administrer les ressources matérielles et financières de l'Association ;
- Assurer toutes les tâches qui incombent au Comité de Direction et au Président de l'Association ;
- Développer des relations avec tous les Organismes Nationaux et Internationaux se consacrant à des activités économiques, techniques et scientifiques et autres pouvant intéresser les Membres de l'Association ;
- Assurer la collecte, le classement et la diffusion des informations dans les différentes branches d'activité du secteur.

25.2 Organisation

L'organigramme de la Direction Exécutive, la création et la suppression de tout poste d'emploi supérieur relèvent de la compétence exclusive du Comité de Direction qui décide sur proposition du Comité Ethique Gouvernance et Ressources Humaines.

Toutefois, la structure de la Direction Exécutive devra se conformer autant que possible aux recommandations du plan d'affaires.

25.3 Fonctionnement

Pour son fonctionnement, la Direction Exécutive dispose des Directions suivantes :

- La Direction Administrative Financière et Stratégie ;
- La Direction des Programmes.
- Le Département des services aux Membres.

La Direction Administrative Financière et Stratégie

La direction Administrative Financière et Stratégie sert de Directeur Budget de l'Association et prépare tous les rapports financiers périodiques et de coûts, tels que recommandé par le Directeur Exécutif.

La Direction des Programmes

Le Directeur des Programmes a la responsabilité d'élaborer le contenu technique et de la formation pour tous les secteurs de l'Association.

La Direction des Services aux Membres

Le Directeur des services aux Membres (DMS) planifie et exécute les besoins stratégiques des Membres, ainsi que le plan annuel de l'Association Africaine de l'Eau et de l'Assainissement (AAEA).

Le Directeur identifie les groupes, catégories de membres, leurs besoins, communique les valeurs de l'Association, et identifie les personnes à même de bien conduire la tâche au sein du département de des Programmes, du CST, de la Gestion et Partage de Connaissance ou de l'Académie Africaine de l'Eau et de l'Assainissement. Le DMS accroît le nombre des membres de l'AAEA en menant une stratégie de recrutement d'adhérents qui diffuse le message, la marque de l'AAEA à tous les acteurs du secteur Africain de l'Eau, l'Assainissement et l'Hygiène.

La Direction Exécutive est située au siège de l'AAEA et est dirigée par le Directeur Exécutif.

25.4 Le Directeur Exécutif

Le Direction Exécutive est dirigé par un Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif est nommé par le Comité de Direction, après appel à candidature, pour un mandat de trois (3) ans qui pourra être renouvelé une seule fois pour la même durée basée sur l'évaluation de ses performances.

Le Directeur Exécutif ne pourra pas se porter candidat pour un nouveau mandat.

Le Comité de Direction sur recommandation du Comité d'Ethique Gouvernance et Ressources Humaines établit le profil des candidats.

Les dossiers de candidature sont examinés par le Comité d'Ethique Gouvernance et Ressources Humaines qui soumet ses conclusions au Comité de Direction.

Il est mis fins aux fonctions du Le Directeur Exécutif dans les conditions suivantes :

- La démission dûment notifiée au Président. Dans cette situation, la cessation effective des activités n'intervient qu'à l'expiration d'une période de préavis de six (6) mois, sauf cas de force majeure ;
- L'absence prolongée ou l'indisponibilité rendant impossible l'exercice de ses fonctions ;
- La faute lourde dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de vacance de poste du Directeur Exécutif, un Directeur Exécutif intérimaire est désigné par le Comité de Direction après avis du Comité d'Ethique Gouvernance et Ressources Humaines pour une période n'excédant pas six (6) mois.

Le Directeur Exécutif par intérim est désigné parmi les cadres supérieurs de la Direction Exécutive.

25.5 : Ordonnancement des dépenses de la Direction Exécutive

L'ordonnancement des dépenses de la Direction Exécutive se fait sous double signature avec la société hôte abritant le siège dans les conditions fixées par le Comité de Direction.

ARTICLE 26 : LE CONGRES

Le thème, la date et le lieu du prochain Congrès seront fixés par l'Assemblée Générale qui se tient en marge du dernier Congrès.

26.1 Composition

Le Congrès réunit les représentants des Membres Actifs, des Membres Affiliés, des Membres Individuels et les Membres d'Honneur ainsi que les Représentants de tout autre Organisme invité à y participer.

Peuvent être également invités au Congrès les observateurs, les Conférenciers provenant d'institutions et d'Associations qui justifient d'une expertise en matière d'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement aux échelles régionales ou internationales.

26.2 Invitation

Les invitations sont adressées par la Direction Exécutive à tous les participants dont le choix est approuvé par le Comité de Direction. Elles sont adressées à tous les participants au moins trois (3) mois avant la date du Congrès.

Le Président sortant de l'Association préside les travaux dès l'ouverture du Congrès.

Le Directeur Général de la société hôte est désigné Président du Congrès. Il lui est confié l'organisation en liaison avec la Direction Exécutive.

26.3 Rôle du Congrès

Le Congrès est un cadre spécifique de rencontre et d'échange, d'ouverture de l'Association vers l'extérieur. Son but principal est de faire le point sur les connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement dans le monde. Il est aussi l'occasion d'échanger sur des questions politiques, institutionnelles, économiques ou sociales avec lesquelles le secteur est en prise.

Le Congrès a pour rôle de discuter de thèmes techniques, économiques et scientifiques ou juridiques dont les éléments ont été préparés par le Conseil Scientifique et Technique.

Le Congrès élabore des recommandations qui seront présentées à la prochaine Assemblée Générale. Celles-ci ne sont pas obligatoirement applicables aux Membres.

26 .4 Événements

Les évènements de tout ordres organisés par l'Association sont assujetties à la procédures édictées ci-dessus.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : DECISIONS DES ORGANES

Toutes les décisions, les résolutions et les recommandations de tous les Organes de l'Association sont dans tous les cas prises en réunion.

En cas d'urgence sur une question d'ordre du jour ou d'actualité brulante, une session extraordinaire de l'Organe concerné est immédiatement convoquée nonobstant le délai prescrit en situation normale.

ARTICLE 28 : PLAN D'AFFAIRES

Le plan d'affaires définit la Vision, la Mission et les objectifs stratégiques de l'Association pour la période mentionnée sur le Plan d'Affaires. À ce titre, il constitue un document d'orientation qui, une fois validé par l'Assemblée générale, s'applique au même titre que le présent règlement intérieur auquel il est annexé.

ARTICLE 29 : MODIFICATIONS

L'adoption du présent Règlement Intérieur, ses annexes et de toute modification ultérieure seront effectuées par vote à la majorité des 2/3 des Membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur qui entre en vigueur dès son adoption et abroge et remplace le précédent Règlement Intérieur.


Fait à Abidjan AG Virtuel, le 19 janvier 2023
Pour l'Assemblée

Le Président de l'Association Africaine de l'Eau et de
l'Assainissement

Dr Ing. Silver MUGISHA

Direction Exécutive

Règlement Intérieur de l'Association Africaine de l'Eau et de l'Assainissement
Abidjan AG Virtuel le 19 Janvier 2023

Page 28 sur 28